

**RÈGLEMENT NUMÉRO 268 PORTANT SUR LA TARIFICATION DES SERVICES
RELATIFS AUX PROCÉDURES DE VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE
PAIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER**

CONSIDÉRANT QU'à la demande d'une municipalité locale régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) ou d'une municipalité locale régie par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) dont la MRC a déclaré compétence ou d'un Centre de services scolaire, la MRC doit prendre en charge l'administration des procédures liées à la vente d'un immeuble pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 178 du *Code municipal du Québec*, la MRC peut établir par voie réglementaire une tarification pour les services rendus par ses officiers;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter un règlement établissant la tarification pour les services rendus par la MRC dans le cadre des procédures de ventes pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges du 18 juin 2025 par madame **Marie-Claude Frigault**;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

qu'un règlement portant le numéro 268 **soit adopté** et qu'il **soit statué** par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet de fixer la tarification des services relatifs aux procédures de vente des immeubles pour défaut de paiement de l'impôt foncier.

ARTICLE 2

Dans le cadre d'une procédure de vente d'immeuble pour défaut de paiement de l'impôt foncier, la MRC établit comme suit la tarification payable par le(s) propriétaire(s) ou l'adjudicataire :

Cent cinquante dollars (150 \$) par dossier plus :

- dix pourcent (10 %) des taxes à percevoir pour la tranche de zéro dollar (0 \$) à cinq mille dollars (5 000 \$) plus;
- deux et demi pourcent (2,5 %) des taxes à percevoir pour la tranche qui excède cinq mille dollars (5 000 \$) plus;
- autres déboursés réels liés à la procédure, notamment les envois postaux recommandés, les frais d'enregistrement et de vérification au registre foncier, les frais de publications et avis publics et les frais judiciaires.

ARTICLE 3

Tout paiement fait doit se faire par mandat-poste, traite ou mandat bancaire, chèque visé, argent comptant ou paiement électronique.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PATRICK BOUSEZ
Préfet

MARIE-HÉLÈNE RIVEST, notaire
Directrice du greffe et greffière-trésorier

Adopté à la séance ordinaire du conseil de la MRC de Vaudreuil-Soulanges le _____ 2025.

Entrée en vigueur le _____.